

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20240212-lmc135297-DE-1-1

Date de télétransmission : 27 février 2024

Date de réception : 27 février 2024

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

République Française

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

*Séance du 12 FÉVRIER 2024*

DELIBERATION N° 7

**BP 2024 - POLITIQUE SANTÉ**

⌘⌘⌘⌘

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 71, prévoyant la recentralisation des actions de santé en matière de dépistage du cancer, des vaccinations, de la lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles, et ses articles 199 à 199-1 ;

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 et notamment son article 47 créant, à compter du 1er janvier 2016, une nouvelle structure dénommée « Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles », complétée par le décret n°2015-796 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 et l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux CeGIDD ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019, relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, modifiant le code général des collectivités territoriales en introduisant la « promotion de la santé » aux missions auxquelles les collectivités territoriales concourent avec l'Etat ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023, visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010, portant création des Agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret n°2015-796 du 1er juillet 2015, relatif aux CeGIDD des infections par les virus de l'immunodéficience humaines, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu le renouvellement de l'habilitation du CeGIDD de Nice et ses deux antennes, géré par le Département, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, pour une période de cinq ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028 ;

Vu le décret n°2019-712 du 5 juillet 2019, relatif à l'expérimentation pour le développement de la vaccination contre les infections liées aux papillomavirus humains ;

Vu la convention signée le 26 janvier 2022 avec l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur, relative à l'exercice des activités dans le domaine des vaccinations, applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour une durée de trois ans soit jusqu'au 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2016, fixant la liste des traitements préventifs assurés par les CeGIDD ;

Vu la note d'information n°DGS/SP/2016/282 du 19 septembre 2016, relative au conventionnement et à l'habilitation des structures réalisant des vaccinations gratuites, en application des articles L. 3111-11 et L. 3112-3 du code de santé publique ;

Vu l'instruction ministérielle n°DGS/SP1/DGESCO/2023/99 du 19 juin 2023, relative à l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) au collège, à partir de la rentrée 2023-2024 ;

Vu la convention de financement et de partenariat avec la Caisse primaire d'assurance maladie, signée le 4 février 2022, relative à la prise en charge par l'Assurance maladie des prestations réalisées par les services départementaux de protection maternelle et infantile ;

Vu la délibération prise le 8 février 2019 par la commission permanente, approuvant la convention avec l'ARS signée le 12 mars 2019, autorisant le Département à exercer ladite activité, pour une durée de cinq ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Considérant que le Département confirme son engagement, depuis 2006, dans le soutien aux programmes de recherche et d'innovation dans le domaine de la santé, dans le cadre des appels à projet santé « traditionnels » ;

Considérant que le Département souhaite stimuler et conforter des projets développés par des équipes de recherche et clinique du département, visant à l'amélioration de la santé, la prévention, le dépistage, le diagnostic ou la prise en charge de pathologies et l'infectiologie en lien avec la santé publique ;

Vu l'accord national destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu la délibération prise le 18 décembre 2020 par l'assemblée départementale, approuvant la création du Centre de santé départemental de Puget-Théniers ;

Vu la convention de mise à disposition de locaux signée le 3 juin 2021 avec le Centre hospitalier de Puget-Théniers ;

Vu la délibération prise le 17 décembre 2021 par l'assemblée départementale, adoptant le plan départemental « Stop aux déserts médicaux », prévoyant des mesures ciblées en faveur des internes en médecine, des professionnels de santé et des stagiaires, dans les territoires déficitaires en offre de soins et approuvant la poursuite de la mise en œuvre du centre de santé expérimental de Puget-Théniers ;

Vu la délibération prise le 23 mai 2022 par l'assemblée départementale, approuvant le règlement départemental de lutte contre la désertification médicale, définissant les modalités d'application des dispositifs d'aides, dans la continuité du plan Stop aux déserts médicaux ;

Vu la délibération prise le 2 juin 2023 par la commission permanente, approuvant l'élargissement de la mesure « Aide au logement et à la mobilité » des étudiants internes en médecine, en odontologie et des médecins dans les zones sous-dotées en offre de soins définies par l'ARS ;

Vu la délibération prise le 15 décembre 2023 par la commission permanente, approuvant l'élargissement et l'harmonisation du dispositif « Aide au maintien et à l'installation des professionnels de santé » en faveur des médecins généralistes et spécialistes, des professionnels de santé ;

Considérant la politique mise en œuvre par le Département, dans le cadre de la lutte contre la désertification médicale, visant à encourager l'installation des professionnels de santé en zone rurale ;

Vu le plan d'action « Pour des solutions concrètes d'accès aux soins dans les

territoires » présenté le 13 juillet 2023 par Madame Agnès FIRMIN LE BODO, ministre chargée de l'Organisation territoriale et des professions de santé ;

Considérant que l'Institut Mozart, créé en partenariat avec le Centre Antoine Lacassagne, est une structure innovante dans la lutte contre le cancer ;

Considérant que cet institut offre aux patients et à leur entourage un soutien globalisé, pluridisciplinaire et personnalisé, dépassant largement le strict cadre des soins ;

Vu le rapport de son président, présentant les orientations pour l'année 2024 de la politique départementale en faveur de la santé, structurée autour de six programmes : « Missions déléguées santé » ; « Appel à projet santé » ; « Centre de santé » ; « Autres actions de lutte contre la désertification médicale » ; « Frais généraux de fonctionnement » et « Institut Mozart », s'inscrivant notamment dans les stratégies GREEN Deal et SMART Deal ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Santé et de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant le programme « Missions déléguées dans le domaine de la santé » :

- d'approuver la poursuite du plan d'actions de prévention et de dépistage hors les murs du Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) et de ses antennes sur l'ensemble du territoire des Alpes-Maritimes et notamment :
  - en matière de lutte contre le VIH, les infections sexuellement transmissibles et les hépatites ;
  - la campagne départementale de vaccination contre les papillomavirus humains (HPV) ;

2°) Concernant le programme « Appel à projet santé » :

*Concernant le lancement du 16<sup>e</sup> appel à projet santé :*

- d'approuver le lancement en 2024 du 16<sup>e</sup> appel à projet santé pour favoriser et accompagner des projets innovants s'intégrant dans la stratégie GREEN Deal, dans les domaines suivants :
  - cancers ;
  - maladies neurodégénératives et perte d'autonomie, handicap et maladies rares ou orphelines ;
  - nouvelles technologies numériques e-santé et intelligence artificielle au

service de la santé ;

- la santé publique comme moyen de compréhension et de sensibilisation, de lutte contre la propagation des maladies ;

- d'approuver le protocole d'application définissant les modalités pratiques d'organisation de cet appel à projet santé ainsi que le dossier de candidature, dont les projets sont joints en annexe ;

3°) Concernant le programme « Centre de santé » :

- d'approuver la poursuite du développement du Centre départemental de santé de Puget-Théniers et de son antenne de Guillaumes, et l'engagement, le cas échéant, de la création d'autres structures expérimentales du même type, sur d'autres communes du département sous-dotées en offre de soins et répondant aux attentes des patients ;
- d'approuver la candidature du Département à l'appel à projet Medicobus, dans le cadre de l'appel à projet France Ruralité lancé par l'Agence régionale de santé PACA sur le « déploiement des medicobus dans les territoires ruraux avec des difficultés d'accès aux soins », dont le cahier des charges est joint en annexe ;
- d'approuver la poursuite de l'expérimentation du Bus santé connecté sur le territoire de la communauté de communes Alpes d'Azur pour l'année 2024 et d'étudier son déploiement, en lien avec les communautés professionnelles territoriales de santé sur d'autres communes rurales ne disposant pas d'accès à une offre de soins de proximité ;

4°) Concernant le programme « Autres actions de lutte contre la désertification médicale » :

- d'approuver, dans le cadre du plan départemental « Stop aux déserts médicaux », la poursuite de la lutte contre la désertification médicale, en conduisant une politique adaptée aux besoins locaux et en accompagnant la mise en œuvre et le changement des pratiques pour soutenir la formation et le recrutement de professionnels de santé dans les zones aujourd'hui fragilisées par la désertification médicale ;

5°) Concernant le programme « Frais généraux de fonctionnement » :

- d'approuver la poursuite et la promotion du plan Santé dans toutes les politiques ;
- d'approuver la promotion et la réalisation des actions de santé publique « hors les murs » ;

6°) Concernant le programme « Lutte contre le cancer - Institut Mozart » :

- d'approuver la poursuite de la mise en œuvre du projet d'actions hors les murs

de l'Institut Mozart, en lien avec les partenaires membres, sur l'ensemble du territoire des Alpes-Maritimes ;

- d'approuver la candidature du Département au premier trophée 2024 de l'Institut national du cancer « Collectivités et prévention des cancers » qui vise à identifier et promouvoir les actions innovantes menées par les collectivités territoriales, communes, départements ou régions, en matière de prévention des cancers et de promotion de la santé et dont le projet d'appel à candidature est joint en annexe ;

7°) de prendre acte que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette politique sont inscrits au budget départemental.

Signé

**Charles Ange GINESY**  
**Président du Conseil départemental**

**PROTOCOLE**  
**16<sup>ème</sup> APPEL À PROJETS SANTÉ 2024**

**« SOUTIEN AUX ÉQUIPES MÉDICALES ET SCIENTIFIQUES  
DU DÉPARTEMENT POUR DES INNOVATIONS TECHNIQUES  
DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ »**

Le Département des Alpes-Maritimes lance son 16<sup>ème</sup> appel à projets « Soutien aux équipes médicales et scientifiques du département pour des innovations techniques dans le domaine de la santé » concernant les équipements dédiés à la recherche médicale et aux améliorations en matière de dépistage, diagnostic et traitement.

Il est fortement investi dans le domaine de la santé publique et mène depuis plusieurs années une politique ambitieuse dans ce domaine, dans le cadre de ses compétences, entre autres pour le soutien à l'innovation et la recherche médicale.

Cancer, maladies neurodégénératives et du handicap, e-santé et intelligence artificielle, la prévention-sensibilisation en santé publique... tels sont les domaines concernés par le 16<sup>ème</sup> appel à projets santé lancé par le Département des Alpes-Maritimes qui vise à soutenir les initiatives prometteuses afin de doter le territoire d'équipements et de technologies de pointe.

Cet appel à projets santé concernera donc quatre thématiques, à savoir :

✓ **Le dépistage et traitement du cancer, incluant les cancers de l'enfant :**

**Le cancer** reste la première cause de mortalité dans le monde. En 2023, près de 433 136 nouveaux cas de cancers ont été détectés en France et 157400 décès recensés. C'est donc plus de 3,8 millions de personnes qui vivent ou ont eu à vivre avec un cancer. Chaque jour, environ 1 200 nouveaux cas sont diagnostiqués. Dans les Alpes-Maritimes, 40 000 patients environ étaient suivis pour un cancer en 2020. Chez la femme, le département des Alpes-Maritimes est en légère sur-incidence pour tous les cancers confondus.

Le Département des Alpes-Maritimes mène une politique volontariste dans la lutte contre le cancer. Soutenir la recherche et les équipes qui luttent au quotidien contre ce fléau est une priorité de longue date, pour le Département. C'est pourquoi l'Institut Mozart, un établissement départemental du cancer créé en collaboration avec le Centre Antoine Lacassagne, a ouvert ses portes en septembre 2023.

Les cancers les plus fréquents sont le cancer de la prostate chez l'homme et celui du sein chez la femme les plus mortels, suivi du cancer colorectal et du cancer du poumon. Un certain nombre de cancers sont liés à des facteurs de risque comme le tabagisme, la consommation d'alcool, l'alimentation, le surpoids et l'obésité, certains agents infectieux, certaines expositions professionnelles, l'exposition aux ultraviolets naturels et artificiels. La détection précoce d'un cancer augmente de façon importante les chances de guérison. En France, des programmes nationaux de dépistage ont été mis en place pour les cancers du sein, le cancer colorectal et le cancer du col de l'utérus. Le cancer reste également la première cause de décès par maladie chez l'enfant, qui frappe des enfants et adolescents chaque année.

✓ **Le traitement des maladies neuro-dégénératives et du handicap (la perte d'autonomie, les maladies rares ou orphelines, la maladie d'Alzheimer)**

En raison du vieillissement progressif de la population, le nombre de personnes souffrant de **maladies neurodégénératives**, dont les plus connues sont Alzheimer, la maladie de Parkinson et la maladie à corps de Lewy, a considérablement augmenté au cours des dernières décennies et devrait croître de manière régulière dans les années à venir. Première cause de **perte d'autonomie**, ces maladies neurodégénératives concernent actuellement plus de 4 millions de Français, sachant qu'une maladie neurodégénérative peut survenir bien avant 65 ans.

Le Département est très impliqué dans la lutte contre ces maladies, la prise en charge des patients atteints et l'accompagnement de leurs familles. Près de 35 000 personnes âgées de 75 ans et plus seraient en situation de perte d'autonomie dans notre département.

C'est pourquoi en 2014, a été inauguré à Nice l'Institut Claude Pompidou, construit en partenariat avec le CHU de Nice, qui réunit sur un même lieu tous les domaines de compétence autour de la maladie d'Alzheimer (dépistage, prise en charge, accueil et soin, formation, information et recherche).

En 2017, un centre expert pour la maladie de Parkinson a également été créé au sein de l'hôpital Pasteur afin de mieux diagnostiquer et soigner les patients atteints de cette pathologie.

Les maladies neuro-dégénératives sont des maladies graves et très invalidantes qui doivent être combattues au même titre que les cancers ou encore les maladies cardio-vasculaires.

Dès mars 2023, l'ouverture de la Maison de l'autonomie à Nice qui est un guichet unique pour accompagner les personnes en situation de handicap et les personnes âgées en perte d'autonomie avec le déploiement d'autres antennes dans tout le département.

✓ **Les nouvelles technologies numériques e-santé et intelligence artificielle au service de la santé. L'intelligence artificielle comme moyen de mieux assister les cliniciens et les chercheurs dans les domaines de la cancérologie, de la perte d'autonomie, et également dans d'autres domaines des traitements des maladies chroniques ; sont visés également les traitements personnalisés grâce au traitement des données médicales (data base)**

**L'Intelligence artificielle (IA)** constitue un des grands défis du 21ème siècle. L'intelligence artificielle est considérée comme étant la science dont le but est de faire réaliser par une machine des tâches que l'homme accomplit en utilisant son intelligence. L'intelligence artificielle et le numérique sont entrés dans le domaine de la santé et y jouent un rôle grandissant. Les technologies numériques permettent des progrès importants dans le domaine de la cancérologie en croisant de grandes quantités de données cliniques et génétiques. L'IA aura toujours un impact important sur les spécialités qui font appel à l'imagerie, la radiologie, l'anatomo-pathologie, l'ophtalmologie, la dermatologie, la chirurgie, la cardiologie, la psychiatrie, etc.

C'est pourquoi en 2020, a été inaugurée à Sophia Antipolis, la 1<sup>ère</sup> Maison de l'Intelligence Artificielle. En effet, le Département des Alpes-Maritimes et ses partenaires que sont la Communauté d'agglomération de Sophia Antipolis, l'Université Côte d'Azur, ainsi que la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur, ont décidé d'unir leurs forces afin de créer cet espace unique en France et en Europe à destination des entreprises, des associations, des scolaires, des universitaires, des collectivités et des institutions publiques. Elle comprend : un showroom de 300 m<sup>2</sup> organisé en parcours pédagogique pour comprendre ce qu'est l'IA notamment à travers d'ateliers ou d'animations interactives, un training room, une salle destinée à accueillir colloques, tables rondes, séminaires et formations, ainsi qu'un espace de co-working, "Lab IA". La Maison de l'IA est avant tout une vision, l'ambition de porter une Intelligence Artificielle responsable et éthique pour le développement de notre territoire. Avec la Maison de l'Intelligence Artificielle, le Département des Alpes-Maritimes souhaite développer une Intelligence Artificielle responsable et éthique bienveillante pour notre territoire et pour l'humain.

✓ **La santé publique comme moyen de compréhension et de sensibilisation, de lutte contre la propagation des maladies,...**

La santé publique se distingue de la médecine essentiellement par le fait qu'elle met l'accent sur la prévention plutôt que sur le curatif, et développe une approche de population plutôt que strictement individuelle. Ainsi, cela introduit la nécessité d'une approche holistique incluant les sciences sociales et la psychologie notamment.

Le Département mène des actions de prévention liées à la santé. Des actions spécifiques sont mises en place afin de sensibiliser les Maralpins sur de nombreuses thématiques de santé publique dont la mission est de relayer les campagnes nationales de prévention en santé. Ces actions d'information et de dépistage sont organisées en relation avec les partenaires institutionnels et associatifs et en lien avec les plans nationaux.

Les principaux thèmes abordés sont : les dépistages organisés des cancers colorectaux et des cancers du sein, les dépistages individuels du cancer du col de l'utérus, la prévention des risques liés à l'exposition solaire et au tabagisme, la vaccination (COVID, grippe, HPV), le diabète et la santé sexuelle par un Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections (CeGGID) présent sur les communes de Nice, Antibes et Menton.

C'est pourquoi, dans le cadre de cet appel à projets santé 2024, le Département des Alpes-Maritimes entend bien aller encore plus loin en proposant 4 thématiques citées dans le paragraphe 3) ci-après.

### **1) Objectifs**

L'objectif principal de ce 16ème appel à projets santé est de favoriser ou d'accompagner des projets innovants, développés par des équipes travaillant dans le département des Alpes-Maritimes, visant à l'amélioration de la santé, la prévention, le dépistage, le diagnostic ou la prise en charge des pathologies.

Il a pour but, par une aide à l'investissement, de soutenir les équipes médicales dans des projets novateurs directement en lien avec les domaines de compétence attribués au Département des Alpes-Maritimes par la loi, s'intégrant dans les stratégies GREEN Deal, en réorientant les axes ayant trait au financement, au partenariat chercheurs/cliniciens-industriels, au soutien à l'incubation de projets de recherche et à la recherche appliquée en infectiologie-épidémiologie et clinique.

Ces projets ne pourront pas être des compléments de projets déjà dotés lors des précédents appels à projets santé.

Les projets pourront également être multicentriques afin de développer les collaborations nécessaires entre les équipes installées sur le territoire des Alpes-Maritimes et d'autres hors de ce territoire à des fins scientifiques et médicales (exemple : cohorte de patients, laboratoires, équipements complémentaires, ...).

Le Département entend développer des partenariats avec les institutions et les laboratoires publics qui œuvrent dans les champs d'éligibilité du présent appel à projets santé. Pour ce faire, il prévoit de signer des accords de partenariat afin de mieux accompagner scientifiquement et financièrement les projets présentés dans ce cadre. Une charte a été signée avec le Cancéropôle PACA à cette fin. De plus, il envisage également d'élaborer des chartes de partenariat avec les porteurs de projets recevant le plus de subventions pour optimiser le suivi, le contrôle des projets financés par le Département, dans le cadre d'une démarche d'évaluation de politique publique.

## 2) Organismes éligibles

L'appel à projets doit nécessairement impliquer des acteurs siégeant sur le territoire des Alpes-Maritimes.

Les porteurs de projets peuvent être :

- des établissements de soins publics ou privés, à but non lucratif exclusivement (à l'exception de ceux gérés par une société à but commercial : SARL, SA, SELARL...);
- des instituts de recherche et des centres universitaires ;
- des associations déjà constituées, identifiées et enregistrées.

## 3) Thèmes

Dans le cadre des innovations techniques, technologiques ou d'usage dans le domaine de la santé, les thèmes retenus pour ce 16ème appel à projets santé sont les suivants :

- a. le dépistage et traitement du cancer, incluant les cancers de l'enfant ;
- b. le traitement des maladies neuro-dégénératives et du handicap (la perte d'autonomie, les maladies rares ou orphelines, la maladie d'Alzheimer) ;
- c. les nouvelles technologies numériques e-santé et intelligence artificielle au service de la santé. L'intelligence artificielle comme moyen de mieux assister les cliniciens et les chercheurs dans les domaines de la cancérologie, de la perte d'autonomie, et également dans d'autres domaines des traitements des maladies chroniques ; sont visés également les traitements personnalisés grâce au traitement des données médicales (data base) ;
- d. la santé publique comme moyen de compréhension et de sensibilisation, de lutte contre la propagation des maladies, ..

Les projets proposés doivent se dérouler sur le territoire des Alpes-Maritimes.

Les porteurs de projets peuvent déposer un ou plusieurs dossiers sur la ou les thématiques qu'ils auront retenues.

## 4) Critères de sélection

Les critères de sélection tiennent compte de la qualité scientifique, de l'adéquation à l'appel à projets mais également de l'originalité du sujet, du choix des méthodes, de la compétence des équipes et de la pertinence du budget.

Sont recevables les projets répondant aux indications figurant dans les points : *Objectifs*, *Organismes éligibles* et *Thèmes* ci-dessus et comprenant toutes les informations et documents sollicités.

Seuls bénéficieront d'une subvention d'investissement du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, dans la limite des crédits disponibles, les meilleurs d'entre eux, en fonction des critères ci-après :

- réalisme technique, économique et social du projet, existence d'un partenariat ;
- approche développée et précise de l'évaluation scientifique, médicale et économique ;
- sans limitation dans les propositions à caractère innovant, dimension innovante par rapport à l'innovation du projet ;
- qualité des conditions prévues pour la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation (méthodologie, remise régulière de rapports d'avancement technique) ;
- pertinence de l'offre par rapport aux besoins spécifiques en matière de santé des Alpes-Maritimes ;
- principe translationnel structurant le projet ;

- précisions de l'origine des données médicales, anonymisation des données et traitement des données notamment en cas d'utilisation de l'Intelligence artificielle (description de la façon dont elles sont traitées), leur stockage (description de l'entrepôt de données) et leur protection (décrire la propriété des données médicales).

Il sera accordé une attention très particulière sur l'analyse de la description de la gestion des données médicales fournie dans les dossiers de candidature.

Le candidat devra préciser obligatoirement s'il prévoit des protocoles de partage des données entre plusieurs établissements de santé ou de recherche en indiquant les modalités de partage techniques et juridiques, les structures concernées et les éventuels entrepôts de données.

Le candidat devra se conformer à l'ensemble des obligations réglementaires issues des textes européens et de la législation nationale relative au règlement général sur la protection des données personnelles (RGPD) et aux textes qui porteront sur l'Intelligence artificielle.

Notamment, les projets cliniques présentés dans le domaine de la cancérologie devront prévoir un lien avec l'institut Mozart dont la mission principale est d'accompagner les patients touchés par le cancer en amont, pendant et après les traitements.

Les patients entrant dans la cohorte des cas traités devront être informés de cette possibilité d'accompagnement et le porteur du projet devra démontrer l'organisation qu'il entend mettre en place afin de satisfaire à cette exigence.

Le Département ayant engagé une politique de lutte contre la désertification médicale entend faciliter le parcours de soins des patients éloignés des lieux de traitement et de prise en charge. La description des méthodes de la prise en charge et de la facilitation constituera un critère de sélection des dossiers. L'intégration de la territorialité par des méthodes appropriées sera évaluée et notée pour chaque dossier.

## 5) *Modalités de financement*

### a. **Subvention pour la réalisation de projets d'investissement (clinique/recherche) :**

La participation maximale du Département des Alpes-Maritimes est fixée à 50 % du montant total des dépenses d'investissement avec un conventionnement de 3 ans.

Pour les projets de – 100 000 €, cette participation sera modulée à la hausse jusqu'à 80 % selon l'intérêt des projets strictement dans les domaines de la santé numérique et de la santé publique.

Cette modulation entraîne la nécessité, de la part du candidat, de fournir l'ensemble des financements nécessaires incluant l'investissement et le fonctionnement.

La modulation du montant de cette participation relève de la compétence exclusive de la Commission permanente du Département des Alpes-Maritimes.

Ne sont pas comprises dans le montant subventionnable du projet, les dépenses relatives aux travaux, au contrat de maintenance, service-relais, dépenses en fonctionnement (RH), etc.

Dans l'hypothèse où le projet serait retenu, le versement de la subvention\* s'effectuera en trois fois :

- Subvention :
  - 25 % après notification de la convention de versement de la participation financière ;
  - 50 % à réception des factures dûment acquittées ;
  - 25 % à réception du rapport final sur l'action menée, tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier correspondant à la réalisation du projet, à la fin du troisième exercice, en s'appuyant sur les indicateurs de suivi et de résultats validés et figurant sur l'annexe de la convention, ainsi que les aspects de valorisation des résultats et leur

communication et les éléments conjoncturels relatifs à un éventuel retard dans la mise en œuvre du projet qui sont des éléments de compréhension sur la conduite du projet.  
Le solde de la subvention sera calculé au prorata du montant des dépenses réellement engagées, justifiées et retenues dans la limite du montant de la subvention votée.

#### **b. Le FCTVA (Fonds de compensation sur la taxe de la valeur ajoutée) :**

Le FCTVA est une dotation destinée à assurer une compensation de la charge de la TVA que supportent certains organismes\* leur permettant ainsi de bénéficier du remboursement de la TVA liée à leurs dépenses.

L'objectif est d'éviter une double récupération de la TVA, par voie fiscale et par le FCTVA. Cet appel à projets finance partiellement les dépenses d'investissement des dossiers qui seront retenus. Les montants figurant dans la partie « chiffrage du projet » dans le dossier de candidature devront être mentionnés en HT ou en TTC (Cf. les explications ci-après en italique).

*\*montant HT pour les organismes bénéficiant du Fonds de compensation de la TVA (FCTVA) et montant TTC pour ceux qui en sont exclus, c'est-à-dire ceux qui ne bénéficient pas du FCTVA (selon la liste des organismes ci-après fixée par l'article L.1615-2 du code général des collectivités territoriales).*

*La dépense doit avoir été réalisée par un bénéficiaire du fonds, dont la liste est limitativement fixée par l'article L.1615-2 du code général des collectivités territoriales. En vertu de l'article L.1615-2 du code général des collectivités territoriales, le bénéfice du fonds est réservé aux collectivités territoriales proprement dites (communes, département, régions) ainsi qu'aux organismes suivants limitativement énumérés :*

- Les groupements de collectivités locales, à condition que tous leurs membres soient eux-mêmes bénéficiaires du fonds, ce qui exclut, par exemple, les syndicats mixtes constitués avec des chambres consulaires ;*
- Les régies des collectivités locales dotées de la personnalité morale sous réserve du non-assujettissement de leur activité à la TVA ;*
- Les organismes chargés de la gestion des agglomérations nouvelles (syndicats d'agglomérations nouvelles et ensembles urbains) ;*
- Les services départementaux d'incendie et de secours ;*
- Les centres communaux d'action sociale et par extension les centres intercommunaux d'action sociale ;*
- Les caisses des écoles ;*
- Les centres de formation des personnels communaux ;*
- Le centre national et les centres de gestion des personnels de la fonction publique territoriale.*

*La liste des bénéficiaires est fixée limitativement par la loi. Tous les organismes qui ne sont pas cités expressément par celle-ci ne peuvent donc bénéficier du FCTVA.*

*Les établissements publics à caractère scientifique et technique (EPST) tels que le CNRS, l'INSERM, ... peuvent procéder à la récupération de la TVA.*

*En sont exclus notamment les offices publics d'HLM, les hôpitaux, les établissements sanitaires et sociaux dotés de la personnalité morale tels les maisons de retraite, les foyers de l'enfance, les associations foncières et les diverses émanations de l'administration locale que sont les divers comités, associations, ou sociétés jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière.*

### **6) Convention et bilan des actions conduites**

Les subventions accordées feront l'objet d'une convention de trois ans, avec un engagement de réalisation du projet.

La convention comportera une annexe qui décrira les critères d'évaluation chiffrés, proposés et mentionnés au préalable par le candidat dans le dossier de candidature. **Ces critères devront être exposés avec précision sur l'action conduite du projet et adaptés au projet, sans quoi le dossier sera considéré comme non éligible.**

Ces indicateurs de suivi et d'évaluation qui seront proposés par le porteur du projet en accord avec le dossier figureront en annexe de la convention passée.

2 réunions seront à prévoir : une en cours de projet et une autre avant la clôture en vue de participer à l'évaluation du projet et à l'élaboration du bilan.

**Le rapport final devra décrire de façon détaillée la genèse du projet, l'évolution du projet, développer les résultats obtenus et présenter tous les critères d'évaluation (ci-dessus abordés) avec, pour chacun d'eux, une analyse sur l'action menée, tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier correspondant à la réalisation du projet.** Des éléments conjoncturels relatifs à un éventuel retard dans la mise en œuvre du projet seront à expliciter car ce sont des éléments de compréhension sur la conduite du projet.

Il devra également préciser la liste des organismes co-financeurs en y mentionnant les montants octroyés par chacun d'eux. Devront être précisés les soutiens demandés et leurs montants qui n'ont pas été encore obtenus au moment du dépôt du dossier.

Il devra être daté et signé par le porteur technique du projet, accompagné d'un courrier transmis par l'autorité signataire de la convention sollicitant le solde de la subvention.

## **7) Modalités de sélection**

**L'appel à projets santé 2024 est lancé le ... .**

**Les dossiers de candidature peuvent être obtenus dès le ... soit :**

- prioritairement sur le site Internet du Département des Alpes-Maritimes
- sur simple demande écrite par courriel : [aapsante2024@departement06.fr](mailto:aapsante2024@departement06.fr)

Attention : lorsque le candidat a plusieurs dossiers de candidature à déposer, il est important que ces derniers soient envoyés individuellement sur la BAL susvisée afin d'éviter l'échec d'envoi.

### **a. Dépôt de dossier**

Un dossier présenté dans le cadre de l'appel à projets santé 2024 ne peut avoir débuté son action au préalable de son dépôt. De même, toute ou partie des dépenses prévues (factures) dans le cadre du concours demandé au Département des Alpes-Maritimes ne devront pas être antérieures à la date de notification de la convention (formalité par voie postale qui correspond à la date mentionnée sur l'accusé de réception attestant que le destinataire a bien reçu un exemplaire original de la convention signée des deux parties).

**Les candidatures devront être déposées, sur « MesDémarches06.fr » à compter du ... et au plus tard le .... minuit.**

Le comité scientifique se réunira le .... Et il sera demandé, au porteur de projet, une séquence orale de présentation de votre projet durant 8 minutes y compris réponses aux questions posées par le comité scientifique.

#### *Les étapes du dépôt des dossiers de candidature :*

*La démarche simplifiée ci-après permet au demandeur de déposer son dossier de candidature et d'en suivre son traitement en temps réel.*

*Le candidat se connecte sur la plateforme <https://mesdemarches06.fr/> avec ses identifiants (s'il a déjà effectué une demande de subvention par ce biais) ou en créant un compte le cas échéant. Il dépose son dossier via le formulaire en ligne muni des pièces justificatives (RIB : relevé d'identité bancaire, statuts, budget prévisionnel du projet, devis des matériels mentionnés, les pièces justificatives d'attribution pour les co-financements, etc...). La demande est étudiée par le Service de l'Innovation et du Développement Territorial en Santé. Si le dossier est déclaré complet en étape 1 et conforme au protocole par le Service, le porteur de projet est informé par mail que son dossier est conforme. Il sera étudié par le comité scientifique puis soumis au prochain vote de la commission permanente qui attribuera officiellement l'aide sollicitée. Si le dossier est déclaré incomplet en étape 1, le demandeur est informé par mail pour la transmission des documents manquants (demande d'information complémentaire arrivée sur la plateforme). Les pièces complémentaires devront être ajoutées sur la plateforme dans un délai d'une semaine à compter de la date de demande des nouveaux éléments. Si le dossier est déclaré non conforme au protocole, le service informe le demandeur par mail.*

Aucun dépôt de dossier ne pourra être accepté après la date **limite de dépôt des candidatures fixée au ... minuit**.

Tout dossier transmis après cette date et heure limite sera systématiquement exclu sans avoir été ouvert.

Les projets seront examinés et évalués par un comité scientifique composé de spécialistes et personnalités éminentes de la santé.

La décision d'attribution des financements reste du seul ressort de la Commission permanente du Département des Alpes-Maritimes qui reste souveraine pour la sélection définitive des projets retenus.

Les résultats de l'appel à projets santé 2024 seront communiqués par notification écrite transmise par voie postale à tous les candidats (projets retenus et rejetés).

## **b. Critères d'éligibilité des projets**

Pour être recevables, les projets doivent :

- être transmis avant la date et heure limite de dépôt de la candidature déterminée dans le présent document ;
- concerner le territoire des Alpes-Maritimes ;
- répondre à un ou plusieurs des thèmes cibles de ce 16ème appel à projets santé ;
- s'inscrire dans une complémentarité des actions relevant du champ de compétences du Département des Alpes-Maritimes (politiques publiques en faveur de l'autonomie et du handicap, de la protection maternelle et infantile, du dépistage des cancers) ;
- s'appuyer sur un réseau d'acteurs départementaux a minima : Institut Mozart, Maisons de santé, hôpitaux locaux et Centres de santé ;
- être éventuellement cofinancés par d'autres organismes : le cofinancement est permis par des organismes autres que le porteur du projet. Dans ce cas, le porteur de projet devra fournir au Département des Alpes-Maritimes une liste des organismes co-financeurs en y mentionnant les montants octroyés. La nature juridique peut relever du secteur privé. Il peut donc s'agir de mécènes. Cependant, ils ne pourront en aucun cas être les fournisseurs de matériel dans le cadre même du projet présenté et se substituer totalement au porteur de projet par un apport financier en complément de celui du Département.  
Les cofinancements prévus dans le plan de financement du projet devront être acquis au moment du dépôt du dossier ;
- les dossiers devront respecter l'exigence de gestion des données médicales ci-dessus exposées.
- disposer d'une démarche d'auto-évaluation ;
- disposer d'un planning prévisionnel structurant les étapes du projet et formalisant des retours réguliers avec le porteur sur l'avancement des travaux ;
- développer l'évaluation scientifique, médicale et économique du projet.

Les projets ne présentant pas les caractéristiques globales ci-avant décrites ne seront pas étudiés.

## **c. Projets exclus**

Cet appel à projets n'a pas vocation à financer :

- des dépenses de fonctionnement ;
- des projets déjà réalisés ou déjà engagés ;
- des projets ne répondant pas aux thématiques définies ci-avant.

**Le dépôt d'un dossier vaut acceptation du présent règlement.**

## INFORMATION - RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

### SUBVENTION AFFECTÉE A UNE DÉPENSE DÉTERMINÉE

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme doit produire un compte rendu financier qui atteste la conformité des dépenses à l'objet de la subvention ; le compte rendu financier, conforme au modèle de l'arrêté du 11 octobre 2006, est déposé au Conseil départemental dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

### SUBVENTIONS DÉPASSANT 23 000 €<sup>1</sup>

Dans ce cas, l'organisme subventionné, s'il est de droit privé, doit conclure avec le département une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

### SUBVENTIONS DÉPASSANT 75 000 € OU 50 % DU BUDGET DE L'ORGANISME ET ORGANISMES AU BÉNÉFICE DESQUELS LE DÉPARTEMENT GARANTIT UN EMPRUNT OU DONT LE DÉPARTEMENT DÉTIENT UNE PART DU CAPITAL<sup>2</sup>

Dans ces autres cas, l'organisme subventionné doit fournir au conseil départemental le bilan certifié conforme du dernier exercice connu. Ce bilan doit être annexé au budget du département conformément à la loi. À cet effet, il doit être impérativement adressé au conseil départemental au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle de la demande.

### SUBVENTIONS DÉPASSANT 153 000 €

Lorsqu'une subvention de plus de 153 000 € est attribuée à une association, celle-ci doit fournir un bilan, un compte de résultat et une annexe et nommer un commissaire aux comptes<sup>3</sup>.

Lorsqu'une subvention de plus de 153 000 € est attribuée à un organisme de droit privé, celui-ci doit déposer au conseil départemental dans les 6 mois qui suivent l'exercice au titre duquel la subvention est versée, ainsi qu'à la préfecture, son budget, ses comptes, la convention et le cas échéant les comptes rendus financiers attestant la conformité des dépenses à l'objet de la convention<sup>4</sup>.

*1 Loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée par la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 ; décret d'application 2001-495 du 6 juin 2001 ; arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006.*

*2 Loi 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république (article 13) codifiée aux articles L 2313-1 et L 3313-1 du code général des collectivités territoriales.*

*3 Loi 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques (article L612-4 du code de commerce) ; décret d'application 2006-335 du 21 mars 2006.*

*4 loi 2000-321 du 12 avril 2000 ; décret d'application 2001-495 du 6 juin 2001.*

## ANNEXE 2

### PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

*Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).*

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire signataire, doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

À cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- Toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- Les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- Un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- Des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- Les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

### Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

### Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

### Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

## **CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGRÉMENT DE L'ÉTAT**

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

À cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

### ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

### ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

### ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

### ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

#### ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

#### ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

#### ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

## CHARTRE DÉPARTEMENTALE DE LA LAÏCITÉ ET DES VALEURS RÉPUBLICAINES

### Préambule

Le Département des Alpes-Maritimes veille, dans le cadre de son fonctionnement et de la mise en œuvre de ses compétences, au respect du principe de laïcité et des valeurs de la République tels que fixés par la Constitution du 4 octobre 1958 et les textes auxquels elle se réfère, notamment la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 jointe en annexe :

**« La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion ».**

La laïcité est un principe indissociable des valeurs de liberté, d'égalité et de fraternité exprimées par la devise de la République française.

Valeur positive d'émancipation, elle est garante à la fois des libertés individuelles et des valeurs communes d'une société qui dépasse et intègre ses différences pour construire ensemble son avenir.

La transmission de ce principe est indispensable pour permettre l'exercice de la citoyenneté et l'épanouissement de la personnalité de chacun, dans le respect de l'égalité des droits et des convictions, et dans la conscience commune d'une fraternité partagée autour des principes fondateurs de notre République.

Les associations jouent un rôle essentiel dans l'animation du territoire, le développement local et la cohésion sociale. Ainsi, le Département des Alpes-Maritimes, souhaite travailler avec elles à l'affirmation, au partage et au respect de ces principes et valeurs fondamentales.

Les associations sollicitant le concours de la collectivité départementale souscrivent aux principes et valeurs de la République précisés dans la présente charte.

- l'égalité de tous devant la loi, sans distinction d'origine, de race ou de religion ;
- le respect de toutes les croyances ;
- l'égalité entre les hommes et les femmes ;
- la liberté de conscience et le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées dans l'intérêt de l'ordre public.

### Engagement

La structure s'engage à :

- promouvoir les principes inscrits dans le préambule de la charte départementale et des valeurs républicaines par différents moyens et sous différentes formes permettant d'attester de la prise en compte et de la diffusion desdits principes : affichage, communications publiques, manifestations dédiées, intégration dans les règles de fonctionnement de la structure et plus généralement toute initiative permettant de retracer les actions de l'association en faveur du respect et de la promotion desdits principes ;
- proscrire, dans le fonctionnement de notre association et dans la mise en œuvre des projets qu'elle porte, toutes les violences et toutes les discriminations ;
- promouvoir une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

### **Manquements aux engagements de la présente Charte**

La structure atteste avoir été informée que la présente Charte est une pièce du dossier de demande de subvention auprès du Département des Alpes-Maritimes.

En conséquence, en cas de manquement grave et avéré aux engagements précités, et à l'issue d'une procédure contradictoire conduite par les services du Département des Alpes-Maritimes, notre association signataire ne pourra prétendre au versement de la subvention départementale ou devra rembourser les sommes indûment perçues au Département des Alpes-Maritimes.

**DOSSIER DE CANDIDATURE POUR L'APPEL À PROJETS SANTÉ 2024**

**« SOUTIEN AUX ÉQUIPES MÉDICALES ET SCIENTIFIQUES  
DU DÉPARTEMENT POUR DES INNOVATIONS TECHNIQUES  
DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ »**

**(Dossier de candidature à compléter et à déposer sur « MesDémarches06.fr » à compter du .....)**

**MERCI DE PRENDRE CONNAISSANCE DE L'ENSEMBLE DU PROTOCOLE DU PRESENT  
APPEL A PROJETS AFIN DE BIEN REMPLIR LE DOSSIER DE CANDIDATURE**

**I/ PRÉSENTATION**

**Titre du projet**

*En 2 lignes*

**Objectifs du projet**

**Résumé synthétique du projet**

*Décrire simplement et de façon abordable le projet en évitant des termes trop techniques*

**Catégorie du projet**

Ce projet est-il un projet « clinique » ?                    oui                     non

Ce projet est-il un projet « recherche » ?                    oui                     non

Si oui à quelle catégorie de « recherche » appartient-il ?

recherche appliquée                     recherche fondamentale                     recherche translationnelle

**Identité du porteur de projet et des collaborateurs (le porteur de projet doit être clairement identifié et ne pourra être modifié) merci de compléter la fiche en annexe 1**

**Porteur**

Nom :

Fonction :

Adresse :

Tél (fixe et portable) / Fax :

e-mail :

N° SIRET/SIREN de l'établissement :

**Collaborateur :**

**(Joindre les statuts de la structure, de l'entreprise, de l'organisme ou de l'association porteur du projet)**

**Type de projet**

**A. Domaine du projet**

**Tous les projets susceptibles d'être retenus devront s'inscrire dans le cadre des innovations techniques, technologiques ou d'usage en matière de santé.**

*Numéroter de 1 à 5 par ordre d'importance la catégorie principale du projet, comme indiqué ci-contre (1 étant le classement principal)*

Cancer, incluant les cancers de l'enfant .....

Maladies neuro-dégénératives et handicap (perte d'autonomie, maladies rares ou orphelines, maladie d'Alzheimer)

Nouvelles technologies numérique E-santé et Intelligence artificielle.....

La santé publique comme moyen de compréhension et de sensibilisation, de lutte contre la propagation des maladies.....

**B. État du projet**

Le projet est finalisé .....

Le projet est en cours d'élaboration .....

Si le projet a fait l'objet d'autres réponses à appels à projets, préciser lesquels :

## **II / DESCRIPTION DU PROJET**

### **État des lieux quantitatif et qualitatif avant le démarrage du projet**

*Préciser l'équipement existant et comparable, les prestations existantes...*

### **Territoire concerné par le projet (pour les projets cliniques : l'extension sur l'ensemble du territoire départemental)**

*Présentation, localisation, contexte socio-économique, enjeux de développement*

### **Publics visés**

*Décrire*

### **Objectifs quantitatifs et qualitatifs fixés sur 3 ans**

Cet équipement sera-t-il exclusivement utilisé par vos équipes ?    oui             non

Si non, merci de préciser ci-après les équipes qui pourraient faire usage de cet équipement (Département 06 ou autres) et selon quelles modalités ?

*Préciser :*

- les services qui seront proposés aux divers publics concernés
- le nombre de prestations fournies par type de pathologie
- le nombre de patients traités
- les indicateurs de suivi et de résultat envisagés pour la réalisation du projet
- l'évolution des résultats sur 3 ans

*Proposer :*

- l'optimisation des matériels financés par un accès facilité à ces équipements pour l'ensemble des équipes de recherche publique du département

*Favoriser la recherche translationnelle :*

- accélération de la valorisation d'une découverte scientifique en application concrète et rapide au bénéfice des patients, ce qui est une composante essentielle de la mesure de la qualité d'un projet.

*Favoriser le développement partenarial et multicentrique :*

- Collaboration entre établissements
- Cohorte de patients

## **Données techniques**

*Préciser les technologies et équipements utilisés, en indiquant éventuellement les normes ou spécifications*

## **Données de santé (médicales et scientifiques)**

Dans le cadre du projet envisagé, décrire la nature des données collectées et notamment leur origine (données de santé, données personnelles, données techniques, ...), les modalités de collecte, de conservation, de stockage, les transferts de données envisagés en précisant leurs modalités techniques et juridiques, les structures concernées, les mesures de sécurité (RGS, RGPD, ...), les habilitations, ... dans le respect de la réglementation de la loi de 1978 « informatique et libertés » et du règlement général sur la protection des données personnelles (RGPD du 27 avril 2016) et des textes sur l'intelligence artificielle.

### **III / CHIFFRAGE DU PROJET**

La participation maximale du Département est fixée à 50 % du montant total des dépenses d'investissement du projet avec un conventionnement de 3 ans.

Pour les projets de – 100 000 €, cette participation sera modulée à la hausse jusqu'à 80 % selon l'intérêt des projets strictement dans les domaines de la santé numérique et de la santé publique.

Cette modulation entraîne la nécessité, de la part du candidat, de fournir l'ensemble des financements nécessaires incluant l'investissement et le fonctionnement (cf. annexe 3)

Sont exclus les dépenses relatives au financement de la maintenance des équipements, des études, des salaires, etc...

Il vous est demandé de présenter l'ensemble du budget de l'opération c'est-à-dire toutes les lignes budgétaires en investissement (joindre un budget prévisionnel HT\* ou TTC\* de la totalité du projet en investissement : devis des matériels mentionnés).

	<i>Porteur du projet</i>		<i>Conseil départemental</i>		<i>Autres (préciser)</i>		<b>TOTAL</b>
	Montant	%	Montant	%	Montant	%	
Détails des matériels ou des éléments du projet							
Autres (préciser)							
<b>TOTAL</b>							

**Il vous est recommandé de fournir l'ensemble du plan de financement du projet.**

L'appel à projets finance partiellement les dépenses d'investissement des dossiers qui seront retenus. Merci de préciser ci-dessus dans le tableau si les montants sont en HT\* ou TTC\*.

*\*montant HT pour les organismes bénéficiant du Fonds de compensation de la TVA (FCTVA) ;*

*\*montant TTC pour ceux qui en sont exclus, c'est-à-dire ceux qui ne bénéficient pas du FCTVA (selon la liste des organismes fixée par l'article L.1615-2 du code général des collectivités territoriales).*

***Pour les co-financements : fournir les pièces justificatives d'attribution et décrire ci-après les montants octroyés par chacun des organismes co-financeurs :***

Le porteur de projet déclare avoir perçu un montant total et cumulé d'aides publiques (subventions financières et en mature) sur les trois derniers exercices (dont l'exercice en cours) :

inférieur ou égal à 500 000 €

supérieur à 500 000 €

Conformément à la circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015 et à la réglementation européenne que les aides de minimis ( Décision 2012/21/UE de la Commission européenne ; Règlement UE n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 ; Règlement UE n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012).

#### **IV/ SUIVI ET ÉVALUATION DU PROJET**

*Présenter*

- la genèse du projet, l'organisation et les acteurs impliqués dans l'évaluation
- les différentes étapes
- le mode de diffusion des résultats (rapport papier, site web, réunion de présentation, ...)
- à la fin du projet, la réalisation des objectifs quantitatifs et qualitatifs : écart entre prévu et réalisé, explications

Merci de compléter le tableau ci-après des critères d'évaluation retenus. Ces critères doivent être **exposés avec précision et chiffrés** pour décrire l'action conduite. **Ces critères seront des éléments contractuels.**

**Le tableau ci-après vous est fourni à titre d'exemple et il vous est demandé d'établir vos propres critères en respectant les rubriques indiquées dans la colonne de gauche.**

<b><i>Critères</i></b>	<b><i>Évaluation projet clinique</i></b>	<b><i>Évaluation projet recherche</i></b>
Innovation technique ou technologique	<i>Dimension du projet :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>* <i>Matériel dernière génération</i></li> <li>* <i>Usage</i></li> <li>* <i>Nombre et qualité des bénéficiaires</i></li> <li>* <i>Technologie employée</i></li> </ul>	<i>Dimension du projet :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>* <i>Transférable dans le champ clinique</i></li> <li>* <i>Conception et ciblage des bénéficiaires</i></li> </ul>
Atteintes des objectifs	<i>Indicateurs de suivi et de résultat :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>* <i>Nombre d'actes</i></li> <li>* <i>Nombre de patients traités</i></li> <li>* <i>Questionnaires de satisfaction des patients/prescripteurs</i></li> <li>* <i>Bénéfices pour les patients</i></li> <li>* <i>Mesure des écarts</i></li> <li>* <i>Explication quantitative et qualitative des écarts</i></li> </ul>	<i>Indicateurs de suivi et de résultat :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>* <i>Bilan annuel de fonctionnement des équipements</i></li> <li>* <i>Efficience</i></li> <li>* <i>Questionnaires de satisfaction des prescripteurs</i></li> </ul>
Communication	<i>Indicateurs de communication :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>* <i>Nombre de communications dans des congrès internationaux</i></li> <li>* <i>Nombre de publications</i></li> </ul>	<i>Indicateurs de communication :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>* <i>Nombre de projets de recherche</i></li> <li>* <i>Nombre de dépôts de brevets</i></li> <li>* <i>Nombre de communications dans des congrès internationaux</i></li> <li>* <i>Nombre de publications</i></li> </ul>
Économique	<ul style="list-style-type: none"> <li>* <i>Maîtrise des coûts (optimisation du délai moyen de rendez-vous, des transports par ambulance, de la durée de séjour...), voire baisse des coûts</i></li> <li>* <i>Développement de l'activité et donc développement des recettes</i></li> <li>* <i>Création d'emplois</i></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* <i>Prévention d'augmentation de la rentabilité</i></li> </ul>

Lien avec l'Institut Mozart (Projet cancérologie)	<ul style="list-style-type: none"> <li>* <i>Nombre de patients adressés</i></li> <li>* <i>Présentation in-situ du projet développé</i></li> <li>* <i>Autres</i></li> </ul>	
Territorialisation du projet dans le département	<ul style="list-style-type: none"> <li>* <i>Portabilité de l'offre de soins sur le territoire</i></li> <li>* <i>Mise en lien avec les Maisons de santé, hôpitaux locaux et Centres de santé</i></li> </ul>	
Autres		



DÉPARTEMENT  
DES ALPES-MARITIMES

## FICHE DE RENSEIGNEMENTS SUR LE PORTEUR DU PROJET

### Identité du porteur scientifique/clinique du projet :

*Nom, prénom, fonction, adresse, téléphone (fixe et portable), adresse électronique*

### Identité de la personne juridiquement habilitée à représenter le projet (signataire de la convention) :

*Raison sociale de la structure - nom, prénom, fonction, adresse, téléphone (fixe et portable), adresse électronique du représentant*

**Statuts : (joindre les statuts de la structure)**

**N° SIRET/SIREN de l'établissement : (à préciser)**

**RIB : (joindre un RIB)**

**Préciser :**

Collectivité publique

Entreprise privée

Organisme mixte

Association

Un conseiller départemental est-il membre de l'organe de direction ? oui  non

Si oui, indiquer le(s) nom(s) et prénom(s) :


Un agent de l'administration départementale est-il membre de l'organe de direction ? oui  non

Si oui, indiquer le(s) nom(s) et prénom(s) :


**Contact : personne en charge du suivi administratif et financier du projet :**

*Nom, prénom, fonction, adresse, téléphone, adresse électronique*

Je, soussigné, .....

- certifie l'exactitude des informations fournies pour la constitution du présent dossier de candidature,
- m'engage à organiser un retour d'expérience et à favoriser la libre disposition des résultats du projet,
- autorise le Conseil départemental à publier les données du présent document et les résultats ultérieurs sous les éventuelles réserves ci-après .....

Fait à ....., le .....

**Signature** (*signataire de la convention*)



## FICHE DE RENSEIGNEMENTS SUR LES PARTENAIRES

*NB : merci de remplir une fiche pour chaque partenaire*

**Partenaire n° :**

**Nom ou raison sociale**

--

**Statut**

Collectivité publique

Entreprise privée

Organisme mixte

Association

Un conseiller départemental est-il membre de l'organe de direction ? oui  non

Si oui, indiquer le(s) nom(s) et prénom(s) :


Un agent de l'administration départementale est-il membre de l'organe de direction ? oui  non

Si oui, indiquer le(s) nom(s) et prénom(s) :


**Contact de la personne en charge du suivi projet :**

*Nom, prénom, fonction, adresse, téléphone, adresse électronique*

--

**Nom et signature de la personne juridiquement habilitée à représenter la structure :**

Je, soussigné, .....

- certifie l'exactitude des informations fournies pour la constitution du présent dossier de candidature,
- m'engage à organiser un retour d'expérience et à favoriser la libre disposition des résultats du projet,
- autorise le Conseil départemental à publier les données du présent document et les résultats ultérieurs sous les éventuelles réserves ci-après .....

Fait à ....., le .....

Signature

## PIECES À JOINDRE À LA PRÉSENTE DEMANDE

- Les statuts en vigueur, et le cas échéant, le règlement intérieur
- L'avis d'insertion des statuts au Journal Officiel
- Le procès-verbal de la dernière assemblée générale précisant entre autres la composition du conseil d'administration et le quitus des comptes du dernier exercice clos
- Le budget prévisionnel HT ou TTC relatif au projet
- L'attestation de co-financement du ou des partenaires
- L'ensemble des accords (conventions, etc...) avec les partenaires liés aux données d'Intelligence artificielle et RGPD
- Le(s) devis lié(s) aux dépenses du projet
- RIB
- L'annexe financière du projet (annexe 3)
- Le tableau du budget de l'organisme des trois dernières années

*Les informations recueillies dans ce formulaire font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à instruire votre demande de subvention. Le Département des Alpes-Maritimes est le responsable de traitement Ce traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public (Base légale du traitement, article 6-1E du RGPD), et s'inscrit dans le cadre législatif et réglementaire suivant : la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire modifiant la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article de la dite loi et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques. Conformément au décret n° 2017-779 du 5 mai 2017, le Conseil départemental des Alpes-Maritimes diffuse sous forme électronique les données essentielles des conventions de subvention, qu'il a conclues avec tout organisme.*

*Les catégories de données enregistrées sont les suivantes :*

*Etat civil : nom, prénom, qualité, téléphone fixe et portable, mail du représentant légal de l'organisme et de la personne en charge de la demande, nom, prénom des membres composant l'administration*

*Nom, prénom de l'élu départemental faisant partie de l'organisme de direction de l'association le cas échéant le cas échéant*

*Nom, prénom de l'agent départemental faisant partie de l'association le cas échéant*

*Les données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. L'ensemble des données est obligatoire, tout défaut de réponse entraînera l'impossibilité de traiter votre dossier. Les informations enregistrées sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaires à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :*

- Le service instructeur du Département
  - Les services informatiques du Département
  - La direction des finances du Département et le service financier
- Les membres siégeant à la commission permanente statuant sur votre demande*
- La paierie départementale

*Les décisions motivées sont notifiées au représentant légal de la structure ayant formulé la demande de subvention.*

*Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.*

*Conformément aux articles 15 à 23 du Règlement Général sur la Protection des données, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent- Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès , en vous adressant, par voie postale, au Délégué à la Protection des Données – Département des Alpes-Maritimes – B.P. n° 3007 06201 Nice Cedex 3 ou par courriel à [donnees\\_personnelles@departement06.fr](mailto:donnees_personnelles@departement06.fr). Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.*

*Depuis l'entrée en vigueur du Règlement Européen sur la Protection des données (RÈGLEMENT (UE) 2016/679) le 25 mai 2018, tout usager a le droit de :*

- s'opposer au profilage,
- demander la limitation du traitement,
- d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle (En France : CNIL : 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 - Téléphone : 01.53.73.22.22. [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)

*Par ailleurs, le Département pourra être amené à utiliser vos coordonnées pour l'envoi d'informations institutionnelles*

**ANNEXE FINANCIERE DU PROJET**

**Description des équilibres financiers du projet en investissement et en fonctionnement**

*Fournir les différents postes de dépenses en fonctionnement et en investissement : libellés, montants et co-financeurs*

# TABLEAU FINANCIER

## Budget de l'organisme

Compte arrêté 2022 - Budget 2023 - Budget prévisionnel 2024

DEPENSES	2022 (€)	2023 (€)	2024 (€)	RECETTES <sup>1</sup>	2022 (€)	2023 (€)	2024 (€)
Achats de matériel				Subventions de l'État			
Achat de consommables				Subventions du département			
Achat de documentation				Subventions de la région			
Frais de réception, missions etc.				Subventions des communes			
Frais administratifs				Autres subventions publiques			
Frais immobiliers				Produits de ventes			
Frais financiers				Produits de manifestations			
Assurances				Produits de prestations			
Impôts				Cotisations			
Variations de stocks				Dons			
Dépenses de personnel				Intérêts, produits financiers			
Charges sociales							
Dotation aux amortissements				Reprises d'amortissement			
Dotation aux provisions				Reprises de provisions			
Divers				Divers			
<b>TOTAL DES DEPENSES</b>				<b>TOTAL DES RECETTES</b>			

A le  
Le Président

<sup>1</sup> On distinguera subventions d'investissement et de fonctionnement

# Cahier des charges

## Appel à Projet

Déploiement des médicobus dans les territoires ruraux avec des difficultés d'accès aux soins



AAP n°2023-01

Direction des soins de proximité

Décembre 2023

## I - Enjeux de l'appel à projet

Le déploiement de medicobus dans les territoires ruraux avec des difficultés d'accès aux soins s'inscrit dans le cadre du plan France ruralités annoncé par la Première ministre le 15 juin 2023, et est repris dans le Plan « Pour des solutions concrètes d'accès aux soins dans les territoires » annoncé par Agnès Firmin le Bodo le 13 juillet 2023.

Ces plans sont déclinés au niveau régional dans le cadre d'un partenariat entre l'Agence Régionale de Santé, l'Assurance Maladie, la Mutualité Sociale Agricole et la Région.

La mesure vise à mettre en place, pour une durée de 3 ans, une offre de médecine générale et/ou de spécialité, itinérante dans les zones rurales en réponse aux difficultés d'accès aux soins des personnes isolées, sans médecin traitant ; et ce pour permettre un accès aux soins, y compris dans les territoires les plus enclavés, dans une démarche « d'aller-vers ».

Elle s'appuie largement sur les enseignements des CNR territoriaux et fait écho aux initiatives locales déjà en place, pour les amplifier.

Un objectif cible de 100 medicobus à fin 2024 au niveau national est fixé par instruction ministérielle à l'issu de deux vagues de labélisation.

Il s'agit avec cet appel à projet de lancer la première vague de labélisation des projets en région Provence Alpes Côte d'Azur à partir du cahier des charges régional ainsi proposé. Celui-ci a pour objectif de définir le cadre général d'intervention ainsi que les critères de sélection des projets.

Les candidats sont invités, s'ils s'estiment en capacité de répondre aux besoins déclinés dans le cahier des charges, à proposer via leur dossier de candidature les réponses et modalités de mise en œuvre imaginées dans le respect des grands principes énoncés par le dispositif.

Une candidature proposée en commun par plusieurs porteurs d'un même territoire peut être éligible.

Un deuxième appel à projet sera lancé dans le courant de l'année 2024, pour compléter le déploiement du dispositif dans notre région.

## II – Contexte et éléments de cadrage

### Contexte

Les candidats à cet appel à projet se positionnent pour être labélisés par le comité régional « Déploiement des medicobus dans les territoires ruraux avec des difficultés d'accès aux soins » dans le cadre de la première vague de labélisation.

Ils présentent un projet qui doit permettre de répondre aux objectifs suivants :

- **Apporter une réponse de médecine générale (en priorité) dans un délai raisonnable aux populations sans MT**

Cette offre vient répondre en priorité aux difficultés d'accès aux soins des personnes en affection de longue durée sans médecin traitant et aux personnes âgées isolées. Cette offre de service doit permettre de s'inscrire en complément de toutes les autres solutions organisationnelles existantes sur le territoire (recours à un autre professionnel de santé,



protocoles de coopération, téléconsultations, etc), en cohérence avec le plan d'action dédié aux patients en ALD sans médecin traitant engagé par l'Assurance maladie.

Il s'agit, en première intention, d'une réponse en termes de soins.

Ce dispositif doit permettre d'offrir une nouvelle possibilité d'accès aux soins aux patients qui en sont dépourvus. Il peut intégrer aussi des consultations autres que celles de médecine générale, en associant, dans le cadre d'une activité partagée ou de jours dédiés, des gynécologues, des cardiologues, des ophtalmologues, des chirurgiens-dentistes, ...

Le bus mobile n'est pas une antenne mobile de soins non programmés mais il pourra aussi être sollicité par le Service d'accès aux soins (SAS) en tant que de besoin. Une attention particulière doit être apportée à l'organisation en place dans le territoire pour les soins non programmés. Le médicobus ne doit pas déstabiliser cette organisation, et ce, que le SAS soit en phase de démarrage ou pas encore effectif sur le territoire visé.

Ce dispositif peut proposer également des actions de médiation numérique visant la promotion de Mon Espace Santé, en lien notamment avec la démarche de prévention « Mon bilan prévention aux âges clés de la vie ».

L'accès du patient au service du médicobus se fait en articulation, sans se substituer, avec toutes les solutions du territoire : téléconsultation, vacations mises en place sur le territoire, ...

- **S'inscrire dans une réflexion collective pour ancrer localement une offre de soins.**

Cette solution doit s'inscrire dans un projet territorial. Elle doit être appréhendée comme une solution provisoire et un premier pas vers la structuration d'une offre plus pérenne sur le territoire. La concertation des acteurs autour d'un projet de médicobus peut s'appuyer sur une communauté professionnelle territoriale de santé existante. Le projet de médicobus constitue aussi une opportunité pour faire émerger la constitution d'une CPTS sur des territoires qui n'en sont pas encore pourvus.

- **Veiller à ne pas compromettre ou chercher à remplacer** les initiatives déjà prises par les collectivités, et parfois déjà soutenues par l'État.

## Les éléments de cadrage

### Identification consensuelle du besoin et territoire ciblé

Il est attendu un état des lieux partagé permettant aussi d'argumenter la tension sur le besoin (part des patients en Affection de longue durée sans médecin traitant, part des personnes âgées sans médecin traitant, délai conséquent d'attente pour un rdv de médecine générale, éloignement géographique ...) et l'absence de concurrence avec une offre déjà existante en place.

Le projet cible les zones rurales au sens de l'INSEE situées en ZIP ou ZAC et caractérisées par des problématiques d'éloignement géographique de la population, une part de patients sans médecins traitants particulièrement marquée, et plus particulièrement les personnes en ALD, et les personnes âgées, des délais d'obtention de rendez-vous chez un médecin généraliste importants

### Dynamique territoriale collective initiée par des professionnels de santé

Le projet proposé doit pouvoir s'intégrer au projet de santé du territoire pour garantir la bonne articulation entre les acteurs/offreurs du territoire, et aussi autant que possible poser les bases pour faire émerger une réponse pérenne.

Il doit s'agir d'une initiative émanant des professionnels de santé, dont la coordination territoriale est idéalement assurée par une CPTS.

Le projet est porté en partenariat avec les collectivités territoriales et s'articule notamment avec :

- les enjeux portés par la feuille de route nationale médecin traitant
- les dispositifs itinérants en place,
- le Service Accès aux soins, qu'il soit effectif ou en projet

### Le portage du dispositif

Le projet est en priorité, porté par les CPTS du département – qui peuvent aussi être constituées en inter-CPTS – qui définissent l'itinéraire et les modalités de coordination du bus. Elles portent la cellule de coordination du dispositif (y compris orientation des appels).

Le bus peut être porté par un centre de santé, une maison de santé ou encore un établissement de santé, dans le cas où le territoire ne dispose pas de CPTS suffisamment robustes pour porter un tel dispositif. Un portage par plusieurs acteurs est également possible afin de répondre à une dynamique territoriale notamment, par exemple entre GHT et CPTS.

Le bus peut être acquis, mis à disposition ou loué par le porteur de projet.

Le porteur devra souscrire aux contrats d'assurance d'usage concernant le dispositif.

### L'organisation/fonctionnement

Les principes généraux d'organisation et de fonctionnement du bus sont précisés :

- il n'y a pas d'accès direct au medicobus : la mobilisation des services du bus doit se faire en articulation, sans substitution, avec les autres solutions du territoire ;
- dans la mesure du possible, ce sont les mêmes professionnels de santé qui voient



- toujours les mêmes patients ;
- un itinéraire hebdomadaire fixe est proposé : le calendrier peut être ajusté mais pas trop souvent (pour faciliter l'identification du dispositif entre autres si articulation avec le SAS) ;
  - il peut être proposée une incitation à la participation des médecins retraités, en veillant à respecter leur souhait sur le niveau d'engagement ;
  - les modalités choisies doivent permettre de garantir la continuité des soins ;
  - les modalités choisies doivent permettre de garantir la lisibilité du dispositif : information SAS, patients, professionnels de santé ... ;
  - une cellule de coordination du bus est mise en place pour gérer les appels, les tournées, ... ;
  - le projet repose sur une organisation efficiente, garantissant une mobilisation rationnelle des ressources et donc une bonne articulation entre tous les dispositifs mobiles : le medicobus peut tout à fait être partagé pour assurer des consultations de spécialistes (soit partagées avec la médecine générale, soit sur des jours dédiés) ;
  - l'articulation avec la CPAM doit être pensée pour garantir, si besoin, la mise en place de circuits de signalement sur les problématiques d'accès aux droits et faciliter l'orientation des assurés vers les missions accompagnement santé (situations de rupture des droits, accompagnement personnalisé) dans le cadre de la convention de partenariats entre la CPTS et la mission d'accompagnement santé (MISAS) de l'assurance maladie. L'Espace partenaires, webservice d'échange entre l'assurance maladie et les professionnels de santé pourra également être utilisé.
  - Les medicobus doivent être équipés de lecteurs de carte vitale et devront appliquer le tiers payant.

### Le bus : équipement et critères techniques d'équipement

Le personnel embarqué à bord du bus est à minima chauffeur-accueillant, un médecin (médecine générale et ou autre spécialité) qui peut être secondé par un assistant médical, un infirmier, un infirmière en pratique avancée... en fonction de la particularité du projet.

Si le projet prévoit une action de médiation numérique Mon Espace Santé, des ambassadeurs MeS (mobilisés par l'ARS et le GRADeS ieSS) ou tout autres médiateurs numérique du territoire pourront être intégrés au dispositif.

Le véhicule doit être adapté à une consultation de médecine générale mais également, en tant que de besoin, à des consultations assurées par d'autres professions médicales ou soignantes. Le véhicule peut également être destiné au transport de l'équipage et du matériel technique pour des consultations dans des lieux de soins mis à disposition le cas échéant.

Le choix du véhicule est laissé libre, dès lors qu'il est porté par une démarche globale de responsabilité environnementale, énergétique et économique. Toutes les initiatives des collectivités territoriales œuvrant dans ce sens seront les bienvenues.

### Les modalités de participation et de rémunération des professionnels de santé

Les modalités de rémunération des professionnels de santé demeurent applicables selon les régimes de droit commun, que le professionnel de santé exerce en libéral ou en tant que salarié d'un centre de santé ou d'un établissement de santé (dans ce dernier cas, assimilation à des consultations externes).

Plusieurs cas de figure sont possibles :

- Participation de professionnels de santé libéraux<sup>1</sup> ;

<sup>1</sup> Afin d'assurer un déploiement harmonieux des projets de medicobus sur tout le territoire, le CNOM relaiera auprès des CDOM, la nécessité d'accompagner les projets sélectionnés en autorisant l'exercice itinérant dit « forain » tel que le code de déontologie médicale dans son



- Participation de professionnels de santé d'un centre de santé ou d'un établissement de santé (dans ce dernier cas, assimilation à des consultations externes) ;
- Participation de professionnels de santé retraités, en particulier les médecins, salariés par un centre de santé ou une maison de santé (point d'attention : la fonction publique territoriale ne permet pas un exercice au-delà de 67 ans) ;

## Le financement

Tout projet doit faire l'objet de recherches de co-financement pour permettre la prise en charge du budget de fonctionnement et d'investissement.

Les financeurs du dispositif, en dehors de la rémunération des professionnels de santé assurée par l'Assurance Maladie, sont l'Agence Régionale de Santé, la Mutualité sociale agricole, la Région, et les autres collectivités locales qui souhaitent y contribuer. Les financements pourront porter sur le volet investissement (achat du bus, équipements médico-techniques et numériques) et sur le volet fonctionnement. Pour favoriser un bon démarrage du projet, il est possible de solliciter une aide à l'ingénierie de projet.

Le porteur devra adresser aux différents financeurs potentiels des demandes de subvention distinctes qui seront instruites selon les modalités propres à chacun des financeurs.

Les financements dédiés à la mission « accès aux soins » prévus par l'ACI CPTS peuvent être mobilisés par les CPTS porteuses, dès lors que ce financement est dévolu à la coordination et non à l'effection des soins, dans le respect des modalités prévues (financement de la coordination, ...).

L'achat du bus ne peut pas être opéré par la CPTS elle-même. Dans ce cadre, un rapprochement avec les Communes, les Intercommunalités et les Départements est à privilégier.

Une attention particulière devra être apportée à la recherche de partenariat, notamment pour l'achat ou la mise à disposition des véhicules.

## Les modalités de suivi et d'évaluation

Le dispositif est mis en place pour une durée de 3 ans ;

Au terme des 3 ans, l'évaluation régionale pilotée par le comité régional de suivi doit pointer notamment l'impact du projet sur la part des patients sans MT, idéalement la baisse du délai de rendez-vous à un médecin généraliste, voire l'émergence d'une offre locale pérenne.

L'indicateur de déploiement portera sur le nombre de consultations assurées, par profil de patients. Des indicateurs complémentaires pourront également être proposés par le comité régional.

Au-delà de l'évaluation finale, des bilans intermédiaires annuels de suivi devront être mis à disposition du comité national.

Un comité départemental est mis en place par l'ARS dans tous les départements porteurs d'un projet ainsi retenu, pour en assurer le pilotage local et le suivi. Il est proposé que la commission de coordination de l'offre de soins de proximité départementale soit l'instance désignée à cet

---

article 74 le prévoit. Chaque médecin doit en faire la demande quel que soit son statut libéral ou salarié.



effet.

## La communication autour du projet : un facteur de réussite

### La charte graphique

La labellisation du projet sera matérialisée par le logo France ruralité qui sera apposé sur le véhicule.



### La communication

L'information des professionnels de santé et des usagers est un facteur de succès du dispositif : les ARS et CPAM seront attentives sur ce point à organiser une information, en lien avec les autres acteurs du projet. Une attention particulière sera portée à la cohérence avec le déploiement local du plan national accès à un médecin traitant piloté par l'Assurance Maladie.

A ce titre, les équipes chargées de dispositifs itinérants prévoient des modalités opérationnelles permettant d'identifier et d'orienter dans la mesure du possible les patients en ALD vers un médecin traitant. La MSA relaiera également l'information localement.

Une attention particulière devra être apportée à l'articulation des actions de communication prises par les collectivités territoriales et la CPTS parties prenantes du projet.







L'essentiel & plus encore



**l'Assurance  
Maladie**

Agir ensemble, protéger chacun

Provence-Alpes-  
Côte d'Azur



# APPEL À CANDIDATURES - TROPHEE 2024

## Trophée « Collectivités et prévention des cancers »

DATE LIMITE DE SOUMISSION DES PROJETS : **01/03/2024– 16h00**

L'Institut national du cancer lance la première édition de son trophée « Collectivités et prévention des cancers » qui vise à **identifier et promouvoir les actions innovantes menées par les collectivités territoriales, communes, départements ou régions, en matière de prévention des cancers et de promotion de la santé.**

En France, le cancer est la première cause de mortalité prématuré. Pour l'année 2023, on estime à 433 000 le nombre de nouveaux cas de cancer diagnostiqués. En 2018, ce sont 157 400 décès qui sont survenus par cancer. Plus de 3,8 millions de personnes vivent aujourd'hui avec un diagnostic de cancer<sup>1</sup>. Mais, loin de la fatalité, **près de la moitié des cancers pourraient être évités !**

Pour ce faire, la stratégie décennale de lutte contre les cancers lancée en 2021 fixe comme objectif le renforcement du rôle des collectivités territoriales en matière de prévention des cancers, notamment dans une optique d'intégration de la santé dans toutes les politiques. Pour appuyer cette dynamique, l'Institut national du cancer a initié en 2022 un programme d'accompagnement des collectivités et de valorisation des actions existantes. **Ce trophée s'inscrit dans cette perspective et a pour objectif de faire connaître les stratégies mises en place par les collectivités territoriales pour lutter contre les cancers.**

La prévention et la promotion de la santé permettent de limiter l'apparition des cancers notamment grâce à des **actions de sensibilisation et d'accompagnement de la population et grâce au développement d'environnements de vie protecteurs.** Par ailleurs, les collectivités ont un rôle capital dans la **structuration de dynamiques promotrices de santé à l'échelle locale.** Elles sont également les mieux placées pour **adapter les actions aux besoins et attentes des populations,** levier majeur de **réduction des inégalités sociales et gage d'efficacité** des actions menées.

Bon nombre des leviers d'action sur les facteurs de risque de cancer et les facteurs protecteurs relèvent des compétences des collectivités territoriales et **les territoires innovent chaque jour pour apporter**

---

<sup>1</sup> [Panorama des cancers en France - Edition 2022, Institut national du cancer, février 2022](#)

**des réponses à ces enjeux.** Quelques exemples parmi tant d'autres peuvent être : la création d'espaces sans tabac ; les mobilités actives ; la réduction des polluants ; la création d'ombrages ; la mise en place de « zone à trafic limité » ; l'amélioration de l'accès aux dépistages et aux soins ; la régulation du marketing des produits peu favorables à la santé ; ou encore le développement d'actions de prévention ou d'éducation pour la santé.

**Si votre collectivité mène un projet qui contribue à la prévention des cancers tel que décrit ci-dessus :**

Candidatez au trophée !

# APPEL À CANDIDATURES - TROPHEE 2024

## Trophée « Collectivités et prévention des cancers »

### Cahier des charges

DATE LIMITE DE SOUMISSION DES PROJETS : **01/03/2024 – 16h00**

Soumission du dossier électronique à : [prevention.territoires@institutcancer.fr](mailto:prevention.territoires@institutcancer.fr)

## 1- Modalités de participation

---

L'objectif de cet appel à candidatures est de **contribuer à la valorisation de programmes ou d'actions existants en matière de prévention des cancers et de promotion de la santé à l'échelle locale.**

### 1.1 Organismes éligibles

Cet appel à candidatures s'adresse aux :

- Collectivités territoriales (Communes, Conseils départementaux, Conseils Régionaux) ;
- Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ;
- Mairies d'arrondissement (pour Paris, Lyon et Marseille) ;

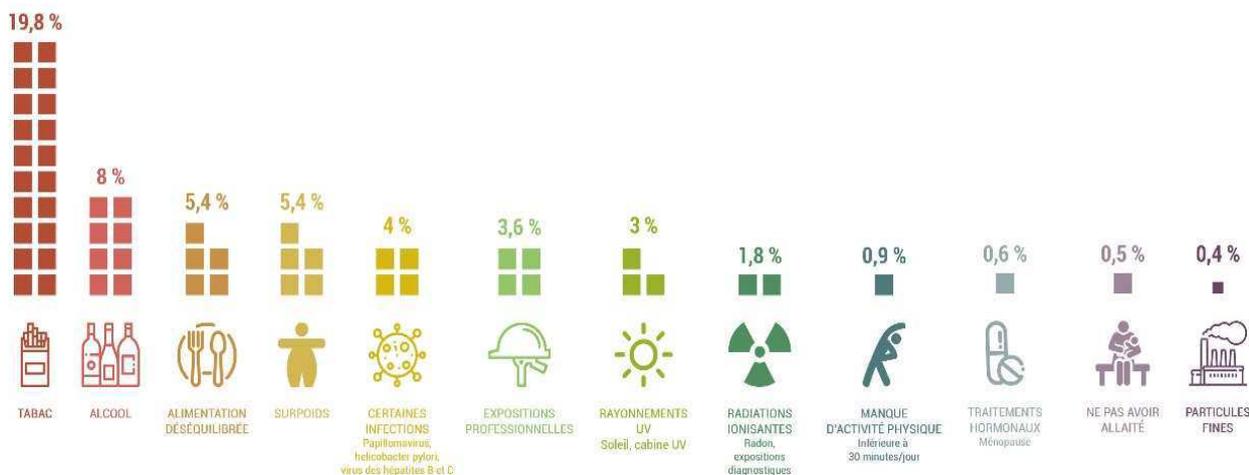
### 1.2 Les domaines d'actions et types de projets

**Tous les projets permettant d'agir sur un ou plusieurs facteurs de risque de cancer ou de renforcer les facteurs protecteurs face au risque de cancer sont éligibles.** A titre indicatif, l'illustration ci-dessous (à laquelle s'ajoute les perturbateurs endocriniens) représente la hiérarchie des principaux facteurs de risque de cancer.

# Proportion des cancers liés aux principaux facteurs de risque

On peut prévenir 40 % des cas de cancers (142 000/an) grâce à des changements de comportements et des modes de vie

(Source : CIRC / INCa 2018)



**L'ensemble des facteurs de risque de cancer peuvent être ciblés :** tabac, alcool, alimentation déséquilibrée, surpoids et obésité, certaines infections (notamment les HPV), rayonnements UV, radon, manque d'activité physique et sédentarité ainsi que diverses formes de pollution environnementales (particules fines, perturbateurs endocriniens, pollution de l'air intérieur et extérieur, etc.). **Les facteurs protecteurs peuvent être par exemple :** création d'ombrages, de zones trafic limité, d'environnements alimentaires favorables à la santé, développement des mobilités actives et de la marchabilité, renforcement de l'accès aux dépistages et aux soins, etc.

## 2- Critères de sélection des projets

L'ensemble des documents demandés doivent être soumis dans les délais imposés et au format demandé à l'adresse suivante : [prevention.territoires@institutcancer.fr](mailto:prevention.territoires@institutcancer.fr)

### 2.1 Éligibilité

- Le projet doit **répondre aux objectifs** du présent appel à candidatures :
- Il doit **agir sur un ou plusieurs facteurs de risque** ou renforcer les facteurs **protecteurs** face au risque de cancer.
- L'action proposée **doit être achevée et disposer d'éléments de bilan** permettant de juger l'efficacité du projet et la qualité de sa mise en œuvre.
- La **structure et l'équipe** projet ainsi qu'un **calendrier des différentes étapes-clés** de la mise en place du projet devra être présentée.

## 2.2 Critères d'évaluation des candidatures

Les dossiers de candidatures seront évalués selon les critères suivants :

- la **qualité méthodologique**,
- l'inscription du projet/de l'action dans une **dynamique partenariale**,
- l'attention portée à la **participation des citoyens**,
- la **réplicabilité** dans d'autres collectivités,
- l'**impact** du projet,
- le potentiel **degré d'innovation**.

## 2.3 Processus de sélection des projets

Après **vérification des critères de recevabilité et d'éligibilité**, l'Institut national du cancer vérifie que les candidatures soumises répondent aux critères énoncés dans le texte de l'appel à candidatures.

Pour mener à bien l'évaluation des projets soumis, l'Institut s'appuie sur un jury dont les membres, reconnus pour leur expertise, sont rapporteurs des dossiers soumis et éligibles. **Le Jury est composé à part également d'acteurs locaux et de terrain** (élus, agents, acteurs associatifs) **et de chercheurs**.

Les membres du jury évaluent les projets ; discutent collégalement de la qualité des projets ; proposent à l'Institut national du cancer une liste des projets classés suivant **différentes catégories identifiées par le jury**. Il aura notamment la tâche de **décerner un prix spécial pour l'action la plus innovante, ayant le plus fort potentiel de replicabilité et de santé publique** afin de valoriser les collectivités territoriales « pionnières » en promotion de la santé et en prévention des cancers. Suite aux décisions prises par le jury, l'Institut valide la liste des projets classés.

**Les meilleurs projets de chaque catégorie sont identifiés comme lauréats**. Les résultats seront publiés à l'issue de la cérémonie de remise des trophées sur le site internet de l'Institut.

La liste des membres du jury sera disponible sur le site internet de l'Institut national du cancer à l'issue du processus d'évaluation de l'appel à candidatures

**L'équipe de l'Institut national du cancer se tient à la disposition de l'ensemble des candidats pour répondre à d'éventuelles questions concernant la rédaction du projet au regard des critères d'évaluation pour la sélection des projets.**

## 3- Dispositions générales

---

### 3.1 Remise des trophées

A l'issue de la phase d'instruction et d'évaluation des dossiers, les trophées seront remis aux lauréats lors d'un évènement organisé par l'Institut national du cancer dans le courant de l'année 2024.

A la demande du lauréat du prix spécial du jury, une cérémonie pourra également être organisée dans la collectivité concernée.

### 3.2 Valorisation des projets lauréats

Les projets lauréats seront valorisés par l'Institut dans le cadre de ses communications et feront l'objet d'un effort de valorisation dans le but de diffuser ces actions et de les répliquer dans d'autres territoires.

## 4- Calendrier

---

Lancement de l'appel à candidatures	Novembre 2023
Date limite de soumission des candidatures	Mars 2024
Jury	Avril 2024
Publication des résultats et remise des Trophées	Fin du premier semestre 2024

## 5- Modalités de soumission

---

Chaque dossier de candidature est soumis par une **seule** personne.

Dans le cas, où plusieurs acteurs d'une même équipe déposent un dossier de candidature, un des acteurs devra être désigné comme référent.

Le candidat envoie les documents requis pour la soumission :

- Descriptif du projet via la **Fiche de synthèse** fournie par l'Institut ;
- **Tout document complémentaire, numérisé et annexé à la Fiche de synthèse**, qui permettra au Jury de mieux apprécier la réalisation innovante candidate est le bienvenu.

**Important** : Les candidats doivent s'assurer de l'accord préalable de tout tiers pouvant être impliqué moralement dans la réalisation et la diffusion des dossiers présentés. Par ailleurs, la remise d'un

dossier en réponse au présent appel à candidatures autorise l'Institut national du cancer à le publier et à le diffuser, en tout ou en partie.

**Attention :** une fois envoyé, vous ne pourrez plus modifier les éléments de votre dossier.

## 6- Publication des résultats

---

Les résultats seront communiqués aux porteurs de projets.

La liste des projets lauréats sera publiée sur [e-cancer.fr](http://e-cancer.fr), le site internet de l'Institut National du Cancer, suite à la remise des Trophées.

## 7- Contacts

---

Pour toute information, vous pouvez nous contacter :

Claire Jolie [cjolie@institutcancer.fr](mailto:cjolie@institutcancer.fr) (01 41 10 14 10)

Alexandre Cobigo [acobigo@institutcancer.fr](mailto:acobigo@institutcancer.fr) (01 41 10 15 66)